



BUREAU COMMUNAUTAIRE

Lundi 15 septembre 2014

PROCES VERBAL

L'an deux mille quatorze, le 15 septembre, le bureau communautaire, légalement convoqué en date du 10 septembre deux mille quatorze, s'est assemblé à 19H00 en séance publique en salle de réunion de la Communauté de communes du Pays de la Serre, sous la présidence de Monsieur Dominique POTART, le 1^{ER} Vice-Président.

Etai~~ent~~ présent(e)s : MM. ~~Pierre-Jean VERZELEN~~, Dominique POTART, Jacques SEVRAIN, Patrick LALLEMENT, Georges CARPENTIER, Guy MARTIGNY, Gérard BOUREZ, Jean-Pierre COURTIN, Jean-Michel HENNINOT, Franck FELZINGER, ~~Bernard BORNIER~~, Vincent MODRIC, Hubert COMPERE, Francis LEGOUX, ~~Thierry LECOMTE~~, Bernard COLLET, Daniel LETURQUE, Jean-Claude GUERIN.

Mmes Anne GENESTE, Carole RIBEIRO, Nicole BUIRETTE, Laurence RYTTER, Louise DUPONT, ~~Marie-Josèphe BRAILLON~~.

Pouvoir(s) valide(s) :

M. Pierre-Jean VERZELEN a donné pouvoir à Dominique POTART, M. Bernard BORNIER a donné pouvoir à Nicole BUIRETTE, M. Thierry LECOMTE a donné pouvoir à Anne GENESTE

Excusé (e)s : .MM. Pierre-Jean VERZELEN, Bernard BORNIER, Marie-Josèphe BRAILLON et Thierry LECOMTE.

Lesquels 20 (vingt) forment la majorité des 24 (vingt-quatre) membres en exercice et représentant 23 (vingt-trois) voix purent valablement délibérer conformément aux dispositions de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT.)

A l'unanimité, Monsieur Georges CARPENTIER est élu secrétaire de séance conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

0 – Election de secrétaire(s) de séance :

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le bureau communautaire nomme un ou plusieurs secrétaires de séances.

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire désigne Monsieur Georges CARPENTIER à l'unanimité, en qualité de secrétaire de séance.

1 – Validation du procès-verbal du bureau communautaire du 16 juin 2014 :

Lecture faite du procès-verbal du bureau communautaire du 16 juin 2014, le Président propose son adoption aux membres présents.

Après en avoir fait lecture et en avoir délibéré, le bureau communautaire, à l'unanimité, valide le procès-verbal du 16 juin 2014.

2 – Environnement et Déchets ménagers :

Rapporteur : Mme Carole RIBEIRO

2.1 – Non valeurs et surendettement :

M. Sébastien DELCROS, le comptable communautaire a notifié à la Communauté de communes du Pays de la Serre qu'il n'a pu recouvrer divers titres, cotes et produits du Budget annexe du service d'enlèvement des déchets ménagers et assimilés sur les exercices 2005 à 2014 pour un montant global de 39.728,40 € (c/47.121,26 € en fin 2012). Par ailleurs suite à diverses décisions de la Commission de surendettement placée sous l'égide de la Banque de France, 19.260,27 € ont fait l'objet d'un effacement de dette dans le cadre de procédure de surendettement ou d'effacement de dettes :

Exercice	Montants surendettement	Montant non-valeurs	Total
2005	298,11 €	3.754,47 €	4.052,58 €
2006	320,88 €	3.756,10 €	4.076,98 €
2007			
2008	1.301,35 €	19.860,96 €	21.162,31 €
2009	1.620,92 €	12.321,77 €	13.942,69 €
2010	3.469,50 €	35,10 €	3.504,60 €
2011	5.973,57 €		5.973,57 €
2012	4.013,03 €		4.013,03 €
2013	2.128,10 €		2.128,10 €
2014	134,81 €		134,81 €
TOTAL	19.260,27 €	39.728,40 €	58.988,67 €

En foi de quoi, il demande l'admission en non-valeur de ces sommes. Les dernières décisions du conseil communautaires relatives aux admissions en non valeurs (quelque en soit la cause) pour ce budget annexe sont les suivantes :

Date de décision	Montants admis
21/12/2012	47.121,26 €
21/12/2010	17.465,87 €
23/06/2010	9.395,69 €
03/04/2010	3.226,04 €
26/06/2008	52.776,39 €
29/05/2007	32.046,30 €
04/04/2007	374,81 €

2

Exercices	Titres émis sur l'exercice	Déjà déclarés en non valeurs		Perte s/ créances et non-valeurs		Total des pertes sur créances et non-valeurs		RAR au 01/09/2014	%
		Montants	%	Montants	%	Montants	%		
1997	587 314,06 €	22 582,66 €	3,85%			22 582,66 €	3,85%	- €	0,00%
1998	751 484,15 €	27 391,00 €	3,64%			27 391,00 €	3,64%	- €	0,00%
1999	834 739,18 €	26 182,95 €	3,14%			26 182,95 €	3,14%	- €	0,00%
2000	839 014,93 €	33 264,06 €	3,96%			33 264,06 €	3,96%	- €	0,00%
2001	816 020,38 €	34 116,72 €	4,18%			34 116,72 €	4,18%	- €	0,00%
2002	817 249,61 €	37 753,93 €	4,62%			37 753,93 €	4,62%	- €	0,00%
2003	821 047,76 €	51 506,80 €	6,27%			51 506,80 €	6,27%	- €	0,00%
2004	1 093 797,70 €	19 715,38 €	1,80%			19 715,38 €	1,80%	- €	0,00%
2005	1 171 614,77 €	10 255,22 €	0,88%	4 052,58 €	0,35%	14 307,80 €	1,22%	4 436,42 €	0,38%
2006	1 169 736,51 €	11 025,57 €	0,94%	4 076,98 €	0,35%	15 102,55 €	1,29%	4 297,26 €	0,37%
2007	1 181 576,10 €	19 593,77 €	1,66%		0,00%	19 593,77 €	1,66%	- €	0,00%
2008	1 185 122,45 €	6 776,53 €	0,57%	21 162,31 €	1,79%	27 938,84 €	2,36%	22 566,49 €	1,90%
2009	1 323 402,06 €	6 109,42 €	0,46%	13 942,69 €	1,05%	20 052,11 €	1,52%	37 246,86 €	2,81%
2010	1 366 446,58 €	4 080,78 €	0,30%	3 504,60 €	0,26%	7 585,38 €	0,56%	55 054,35 €	4,03%
2011	1 402 614,24 €		0,00%	5 973,57 €	0,43%	5 973,57 €	0,43%	70 980,38 €	5,06%

2012	1 481 872,93 €		0,00%	4 013,03 €	0,27%	4 013,03 €	0,27%	93 176,53 €	6,29%
2013	1 501 923,37 €			2 128,10 €	0,14%	2 128,10 €	0,14%	149 523,89 €	9,96%
2014				134,81 €		134,81 €		176 015,41 €	
TOTAL	18 344 976,78 €	310 354,79 €		58 988,67 €		369 343,46 €		613 297,59 €	

- Vu les crédits votés au Budget annexe du service d'enlèvement des déchets ménagers et assimilés 2014 (70.000,00 € au 65-6541) ;
- Considérant que le receveur de la Communauté de communes du Pays de la Serre a mis en œuvre tous les moyens possibles pour recouvrer la totalité des sommes relatives au Budget annexe en question ;
- Vu que de manière à apurer les comptes de prise en charge des titres de recettes des exercices visés, le conseil communautaire devra se prononcer sur les admissions en non-valeur et qu'en aucun cas, l'admission en non-valeur ne fait obstacle à l'exercice des poursuites ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2006 modifié portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre des compétences optionnelles, l'alinéa 2 : « Elimination des déchets ménagers et assimilés : collecte et traitement ... » du premier groupe relatif aux actions de protection et mise en valeur de l'environnement,
Vu la proposition du Receveur communautaire,
Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire, à l'unanimité (1 abstention), décide
- de proposer au conseil communautaire l'admission en non-valeur pour les exercices 2005 à 2014 une somme totale de 58.988,67 € décomposée comme suit :
- 39.728,40 € de non-valeurs (c/6541).
- 19.260,27 € de non-valeurs (c/6542).

2.2 – Stockage de déchets sur la commune de VERNEUIL-SUR-SERRE :

3

La Préfecture de l'Aisne a sollicité l'avis de la Communauté de communes du Pays de la Serre sur le projet d'installation de stockage de déchets inertes sur la commune de VERNEUIL-SUR-SERRE présenté par l'entreprise Matériaux Recyclés de la Vallée de l'Oise (filiale d'EUROVIA) de SAINT LEU D'ESSERENT (60).

Conformément à l'article L 541-30-1 du Code de l'Environnement, la Communauté de communes doit examiner ce dossier d'une part, sur la pertinence de l'emplacement, la sécurité des accès, l'insertion paysagère, et d'autre part sur les questions relatives à la nature et au volume des déchets à stocker et aux modes de conditionnement, à la remise en état, etc.

L'avis de la Communauté de communes doit être adressé à la Direction Départementale des Territoires dans un délai d'un mois suivant la date de réception du courrier.

Interrogée, la commune de VERNEUIL-SUR-SERRE a émis un avis favorable sous plusieurs conditions (pas plus de quatre navettes dans la journée, sécurisation du site, rebouchage du site et végétalisation).

Vu l'article L.541-30-1 du Code de l'Environnement,
Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire propose au conseil communautaire d'émettre un avis favorable sur le projet d'installation de stockage de déchets inertes sur la commune de VERNEUIL-SUR-SERRE présenté par l'entreprise Matériaux Recyclés de la Vallée de l'Oise (MRVO).

2.3. – Représentant de la Communauté de communes du Pays de la Serre au sein du Comité consultatif de La Réserve Naturelle des Landes de VERSIGNY :

Le Comité consultatif de la Réserve Naturelle des Landes de VERSIGNY_ a vocation à donner son avis sur le fonctionnement de la réserve, sur sa gestion et sur les conditions d'application des mesures prévues par la décision de classement. Il est consulté sur le plan de gestion. Il peut demander au gestionnaire de la réserve naturelle la réalisation d'études scientifiques et recueillir tout avis en vue d'assurer la conservation, la protection et l'amélioration du milieu naturel de la réserve.

Il est constitué, selon l'article R332-15 du Code de l'Environnement, de quatre collèges :

- le collège des administrations civiles et militaires et des établissements publics de l'Etat intéressés ;
- le collège des élus locaux représentant les collectivités territoriales ou leurs groupements ;
- le collège des propriétaires et usagers ;
- le collège de personnalités scientifiques qualifiées et des associations agréées ayant pour principal objet la protection des espaces naturels.

Conformément aux dispositions, il convient de procéder à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant pour siéger au sein de ce comité. Le Président rappelle que l'élection a lieu au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2006 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre du premier groupe des compétences optionnelles : « Protection et mise en valeur de l'environnement... »,

Vu le décret n°95-738 du 10 mai 1995 portant création de la réserve naturelle des Landes de VERSIGNY (Aisne)

- NOR : ENVN9530036D et plus particulièrement le Chapitre II – article 3,

Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire, à l'unanimité, décide de proposer au conseil communautaire

- de désigner Monsieur Hubert COMPERE pour siéger au sein du Comité consultatif de cette association comme représentant titulaire de la Communauté de communes du Pays de la Serre,

- de désigner Madame Carole RIBEIRO pour siéger au sein du Comité consultatif de cette association comme représentant suppléant de la Communauté de communes du Pays de la Serre,

- d'autoriser ses représentants à accepter toutes les fonctions, ainsi que tous les mandats spéciaux, qui pourraient leur être attribuées dans le cadre du Collège des structures intercommunales, par l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration ou le Président du Conseil d'Administration.

2.4 – Fixation du tarif de vente des bacs de collecte de déchets ménagers suite à destruction :

Les bacs destinés à la collecte des ordures ménagères résiduelles ont été mis à disposition des usagers. Il n'a pas été sollicité de dépôt de garantie.

Toutefois, il apparaît judicieux d'instituer un tarif de remplacement lorsque le bac est détérioré ou disparaît (lors d'un déménagement par exemple). Un premier bac ayant été détruit par un propriétaire au volant de son véhicule. Ce tarif est basé sur le coût d'achat du bac et sera facturé à l'utilisateur :

Type de bac	Forfait
Bac 120 l	25, 92 €
Bac 240 l	33, 72 €
Bac 360 l	48, 72 €
Bac 660 l	129, 12 €

**Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2006 modifié portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre des compétences optionnelles, l'alinéa 2 : « *Elimination des déchets ménagers et assimilés : collecte et traitement ...* » du premier groupe relatif aux actions de protection et mise en valeur de l'environnement,
Vu le rapport présenté,**

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire, à l'unanimité, décide de proposer au conseil communautaire d'adopter la grille tarifaire contenue dans le rapport exposé ci-avant pour le remplacement des bacs destinés à la collecte des ordures ménagères résiduelles.

3 – Administration générale :

3.1 – Tableau des effectifs :

Rapporteur : M Dominique POTART

Le Président informe les membres du bureau communautaire de l'intérêt de proposer au conseil communautaire de modifier le tableau des effectifs en proposant de créer trois postes et de fermer trois postes afin de répondre aux besoins de l'établissement et de permettre aux agents ayant été déclarés lauréats de concours ou d'examens professionnels ou aux agents répondants aux conditions d'ancienneté de bénéficier de perspectives d'évolution de carrière dans le respect des dispositions de la Loi du 26 janvier 1984 relative au statut de la fonction publique territoriale.

Conformément à la Loi, le comité technique paritaire est saisi obligatoirement pour avis sur toute suppression de postes. La Communauté de communes du Pays de la Serre ne disposant pas de plus de cinquante agents, elle dépend du comité technique paritaire départemental (ci-après CTP) placé sous l'égide du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Aisne.

**Vu l'article 97 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 du 26 juin 1985 relatif aux Centres de gestion,
Vu l'avis _____ du Comité technique paritaire placé sous l'égide du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Aisne saisi par courrier du 01 septembre 2014,
Vu le rapport présenté,**

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire, à l'unanimité, décide de proposer au conseil communautaire de modifier le tableau des effectifs en procédant à la création de :

- un poste d'adjoint administratif principal de deuxième classe à temps plein,
- un poste d'agent social de première classe à temps plein,
- un poste d'adjoint technique de première classe à temps plein.

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire, à l'unanimité, décide de proposer au conseil communautaire d'autoriser le Président de solliciter l'avis du CTP pour la fermeture des postes suivants :

- un poste d'adjoint administratif de première classe à temps plein créé par la délibération du conseil communautaire du 04 décembre 2008 référencée DELIB-CC-08-080,
- un poste d'adjoint social de deuxième classe à temps plein créé par la délibération du conseil communautaire du 15 décembre 2004 référencée DELIB-CC-04-,
- un poste d'adjoint technique de deuxième classe à temps plein créé par la délibération du conseil communautaire du 10 mai 2005 référencée DELIB-CC-05-,

3.2 – Virements de crédits :

Rapporteur : M Dominique POTART

3.2.1 – Virement de crédits – Budget général n°01:

Conformément à l'article L2322-2 du Code général des collectivités territoriales, le Président informe les membres du bureau communautaire qu'un premier arrêté de virement de crédits sur le budget général (BG-VC n°2013-01) a été réalisé afin de régler l'avance du marché de services relatif à l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (Scot) de la Communauté de communes du Pays de la Serre accompagnée d'une approche environnementale de l'urbanisme (MAPA 2013-030).

L'octroi des avances vise à faciliter l'exécution des marchés et assurer l'égalité d'accès aux marchés entre les entreprises disposant d'une trésorerie suffisante pour démarrer l'exécution des prestations et celles qui n'en disposent pas. Tel est le cas notamment des PME et de la majorité des associations qui œuvrent dans des secteurs économiques susceptibles de se voir appliquer les règles du code des marchés publics. Les modalités et le rythme de remboursement de l'avance sont prévus au marché. Le remboursement de l'avance doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par l'entreprise qui en a bénéficié atteint 80 % du montant TTC des prestations qui lui sont confiées.

Dépenses de Fonctionnement : Néant

Recettes de Fonctionnement : Néant

Dépenses d'Investissement :

Article	LIBELLE	BP 2014	VT14-01	BP 2014 +VT 14-01
23	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES		8.980,50 €	8.980,50 €
238	Avances et acomptes versés sur commande et immo.		8.980,50 €	8.980,50 €
020	DEPENSES IMPREVUES	94 584,86 €	- 8 980,50 €	85 604,36 €
	DEPENSES DE L'EXERCICE		0,00 €	

Recettes d'Investissement : Néant

Vu la délibération du conseil communautaire du 05 juin 2014 relative au vote du budget primitif 2014 du budget général portant référence DELIB-CC-14-049,
Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire, à l'unanimité, propose au conseil communautaire, de prendre acte de ce virement de crédits.

3.2.2 – Virement de crédits– Budget général n°02:

Conformément à l'article L2322-2 du Code général des collectivités territoriales, le Président informe les membres du bureau communautaire qu'un second arrêté de virement de crédits sur le budget général de collecte et de traitement des déchets ménagers (BG-VC n°2014-02) a été réalisé afin de permettre le paiement immédiat de l'action de la SPL XDEMAT à 15,50 € cédé par le Conseil général de l'Aisne à la Communauté de communes du Pays de la Serre.

7

Dépenses de Fonctionnement : Néant

Recettes de Fonctionnement : Néant

Dépenses d'Investissement :

Article	LIBELLE	BP 2014	VT14-02	BP 2014 +VT 14-02
26	PARTICIPATIONS ET CREANCES RATTACHEES		15,50 €	15,50 €
261	Titres de participation		15,50 €	15,50 €
020	DEPENSES IMPREVUES	85 604,36 €	- 15,50 €	85 588,86 €
	DEPENSES DE L'EXERCICE		0,00 €	

Recettes d'Investissement : Néant

Vu la délibération du conseil communautaire du 05 juin 2014 relative au vote du budget primitif 2014 du budget général portant référence DELIB-CC-14-049,
Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire, à l'unanimité, propose au conseil communautaire, de prendre acte de ce virement de crédits.

3.3 – Décision modificative :

Rapporteur : M Dominique POTART

Le Président informe les membres du bureau de la nécessité de proposer au conseil communautaire l'adoption de la décision modificative (DM-BG-2014-01) pour la prise en compte :

- de besoins complémentaires en Energie (60612) : 1.500 €
- du vote non unanime sur l'allocation du FPIC 2014 : 97.778 €
- du besoin de crédits pour l'allocation 2014 au Fonds de concours (cf. point 3.5) : 33.000 €
- du besoin de crédits supplémentaires du budget annexe MSP 2014 (cf. point 4.7) : 3.1000 €
- du besoin de crédits supplémentaires pour le dispositif d'aide Habitat : 10.000 €

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	TOTAL
DEPENSES	6.718.375,82 €	1.271.037,78 €	7.989.413,60 €
RECETTES	6.718.375,82 €	1.271.037,78 €	7.989.413,60 €

Vu la délibération du conseil communautaire du 05 juin 2014 portant référence DELIB-CC-14-072 relative au vote du Budget primitif du Budget général de l'année 2014 ;

Vu le rapport présenté,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- de proposer au conseil communautaire d'adopter la décision modificative n°2014-01 du Budget général 2014.

3.4 – Fonds de concours communautaire d'aménagement & de développement local :

Rapporteur : M

Au-delà des compétences exercées dans le cadre des transferts décidés à la majorité qualifiée des communes membres, la Communauté de communes du Pays de la Serre souhaite soutenir l'intervention des communes souhaitant développer, dans le cadre des compétences qui leur sont propres, des projets d'intérêt communautaire, répondant à un enjeu intercommunal et s'inscrivant dans une dynamique collective.



Ce soutien peut prendre la forme de fonds de concours financiers mis en place dans le cadre d'un fonds communautaire d'aménagement et de développement local et que l'intervention du fonds de concours concerne en priorité des dépenses d'investissement effectuées sous maîtrise d'ouvrage communale.

Le fonds de concours doit donner lieu à délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du conseil communautaire et du ou des conseils municipaux concernés et que le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. Il peut être cumulé avec toute autre subvention publique, qu'elle provienne de l'Europe, de l'Etat, du Conseil régional de Picardie ou du Conseil général de l'Aisne.

Par délibération du conseil communautaire du 08 mars 2013, la Communauté de communes a institué un fonds de concours d'aménagement et de développement local et a validé le modèle de convention bipartite jointe ci-après.



**Convention financière entre la
Communauté de communes du Pays de
la Serre et la commune de
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX pour les travaux de
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX**

Entre les soussignés :

M. / Mme XXXXXXXX Xxxxxx, Maire de la commune de XXXXXXXXXXXXXXX, dûment habilité à la signature de la présente en vertu de la délibération du conseil municipal du,

et

M. Pierre-Jean VERZELEN, Président de la Communauté de communes du Pays de la Serre, dûment habilité à la signature de la présente en vertu des délibérations du conseil communautaire du 08 mars 2013 (date de création du fonds) et du (date d'individualisation des crédits),

Objet de la convention :

La pratique des fonds de concours prévue à l'article L.5214-16 V du Code Général des Collectivités Territoriales (ci-après CGCT) constitue une dérogation aux principes de spécialité et d'exclusivité régissant l'exercice des compétences des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (ci-après EPCI) à fiscalité propre telle que la Communauté de communes du Pays de la Serre.

L'article 186 de la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales prévoit qu'« *afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre un EPCI à fiscalité propre et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurés, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours* ».

Au cours de sa séance du 08 mars 2013, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de la Serre a décidé aider au développement, dans le cadre des compétences qui leur sont propres, des projets d'intérêt communautaire, répondant à un enjeu intercommunal et s'inscrivant dans une dynamique collective.

La commune de XXXXXXXXXXXXXXX a répondu à cet appel en vue de réaliser les travaux de XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de versement de ce fonds de concours à la commune de XXXXXXXXXXXXXXX.

Article 1^{er} : Participation de la Communauté de communes du Pays de la Serre :

La Communauté de communes du Pays de la Serre s'engage à verser à la commune de XXXXXXXXXXXXXXX un fonds de concours pour les travaux de XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX pour un montant de XX.XXX € représentant XX% de la dépense prévisionnelle évaluée à XX.XXX €.

Article 2 : Versement d'acomptes :

La commune de XXXXXXXXXXXXXXX pourra solliciter le versement d'un acompte représentant 30% du montant de la subvention, soit XX.XXX €, sur production de l'ordre de service à l'entreprise chargée de réaliser les travaux, ou d'un certificat de commencement d'exécution dûment signé par le Maire.

Des versements intermédiaires, n'excédant pas au total 80% du montant prévisionnel de la subvention, seront versés au vu d'états récapitulatifs des dépenses acquittées par la collectivité.

Le solde sera versé après transmission d'un état récapitulatif des dépenses acquittées, certifié par le comptable public assignataire de la commune.

Article 3 : Co-financements :

La commune de **XXXXXXXXXXXXXXXX** s'engage à fournir à la Communauté de communes du Pays de la Serre, la copie des arrêtés de subvention ou conventions financières liés au financement de l'opération.

Article 4 : Litiges :

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal administratif d'AMIENS.

Article 5 : Reversement :

Le reversement total ou partiel de la subvention versée pourra être exigé dans les cas où :

- le projet ne serait pas engagé dans le délai de un an à compter de la date de notification de la présente convention,
- le projet ne serait pas réalisé dans le délai de trois ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution. Le Président pourra exceptionnellement prolonger ce délai pour une durée qui ne pourra excéder un an.

Article 6 : Communication et publicité :

La Communauté de communes du Pays de la Serre se réserve le droit d'utiliser les actions qu'elle finance dans le cadre de sa communication.

La commune de **XXXXXXXXXXXXXXXX** s'engage à mentionner la participation financière de la Communauté de communes du Pays de la Serre dans toute publication ou communication relative aux travaux de **XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX**.

Fait à CRECY-SUR-SERRE, le

Le Maire de **XXXXXXXXXXXXXXXX**,

Le Président de la Communauté de communes du
Pays de la Serre,

XXXXXXX Xxxxxx

Pierre-Jean VERZELEN

Certifié exécutoire, le

3.4.1 – Demande de fonds de concours d'aménagement et de développement local de la part de la commune d'AUTREMENCOURT :

Dans le cadre du fonds de concours, la commune d'AUTREMENCOURT a déposé une demande d'allocations pour la réalisation des travaux d'enfouissement électrique Rue du moulin, Chemin de VESLES.

Cette opération d'aménagement représente une dépense prévisionnelle de la commune de 41.372,20 € (hors subvention et fonds de concours) pour laquelle la commune d'AUTREMENCOURT sollicite une aide de 18.000 € :

Dépenses		Recettes		
Travaux	41.372,20 €	Fonds de concours	18.000,00 €	43%
		Maître d'ouvrage	23.372,20 €	57%
TOTAL	41.372,20 €	TOTAL	41.372,20 €	

**Vu la délibération du conseil communautaire du 08 mars 2013 instituant un fonds de concours d'aménagement et de développement local,
M. Dominique POTART, Maire de la commune d'AUTREMENCOURT, ne prenant pas part au vote,
Vu l'avis favorable unanime du bureau communautaire du 15 avril 2013,
Vu les crédits inscrits au budget général (article 2041412),
Vu le rapport présenté,**

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire, à l'unanimité, décide de proposer au conseil communautaire :

- d'attribuer une subvention du fonds de concours d'aménagement et de développement local à la commune d'AUTREMENCOURT de 18.000 € (dix-huit mille euros) pour la réalisation des travaux d'enfouissement électrique Rue du moulin, Chemin de VESLES d'un coût global de 41.372,20 € (quarante et un mille trois cent soixante-douze euros et vingt centimes) conformément au rapport présenté ci-avant,
- d'autoriser le Président à signer tous les actes afférents à cette décision,
- impute cet engagement à l'article 2041412.

12

3.4.2 – Demande de fonds de concours d'aménagement et de développement local de la part de la commune de CUIRIEUX :

3.4.2.1 – Travaux de la Rue de Caumont :

Dans le cadre du fonds de concours, la commune de CUIRIEUX a déposé une demande d'allocations pour la réalisation de travaux de voirie Rue de Caumont.

Cette opération voirie représente une dépense prévisionnelle de la commune de 14.560,00 € (hors subvention et fonds de concours) pour laquelle la commune de CUIRIEUX sollicite une aide de 3.640 € :

Dépenses		Recettes		
Travaux	14.560,00 €	FDS 2012	2.280,00 €	16%
		FDS 2014	5.000,00 €	34%
		Fonds de concours	3.640,00 €	25%
		Maître d'ouvrage	3.640,00 €	25%
TOTAL	14.560,00 €	TOTAL	14.560,00 €	

**Vu la délibération du conseil communautaire du 08 mars 2013 instituant un fonds de concours d'aménagement et de développement local,
M. Franck FELZINGER, Maire de la commune de CUIRIEUX, ne prenant pas part au vote,
Vu l'avis favorable unanime du bureau communautaire du 15 avril 2013,
Vu les crédits inscrits au budget général (article 2041412),**

Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire, à l'unanimité, décide de proposer au conseil communautaire :

- **d'attribuer une subvention du fonds de concours d'aménagement et de développement local à la commune de CUIRIEUX de 3.640 € (trois mille six cent quarante euros) pour la réalisation des travaux de voirie de la Rue de Caumont d'un coût global de 14.560,00 € (quatorze mille cinq cent soixante euros) conformément au rapport présenté ci-avant,**
- **d'autoriser le Président à signer tous les actes afférents à cette décision,**
- **impute cet engagement à l'article 2041412.**

3.4.2.2 – Changement de la toiture du Petit Atelier :

Dans le cadre du fonds de concours, la commune de CUIRIEUX a déposé une demande d'allocations pour la réalisation de la réfection de la toiture du Petit atelier.

Cette opération voirie représente une dépense prévisionnelle de la commune de 5.601,50 € (hors subvention et fonds de concours) pour laquelle la commune de CUIRIEUX sollicite une aide de 2.360 € :

Dépenses		Recettes		
Travaux	5.601,50 €	Fonds de concours	2.360,00 €	42%
		Maître d'ouvrage	3.241,50 €	58%
TOTAL	5.601,50 €	TOTAL	5.601,50 €	

Vu la délibération du conseil communautaire du 08 mars 2013 instituant un fonds de concours d'aménagement et de développement local,

M. Franck FELZINGER, Maire de la commune de CUIRIEUX, ne prenant pas part au vote,

Vu l'avis favorable unanime du bureau communautaire du 15 avril 2013,

Vu les crédits inscrits au budget général (article 2041412),

Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire, à l'unanimité, décide de proposer au conseil communautaire :

- **d'attribuer une subvention du fonds de concours d'aménagement et de développement local à la commune de CUIRIEUX de 2.360 € (deux mille trois cent soixante euros) pour la réalisation de la réfection de la toiture du Petit Atelier d'un coût global de 5.601,50 € (cinq mille six cent un euros et cinquante centimes) conformément au rapport présenté ci-avant,**
- **d'autoriser le Président à signer tous les actes afférents à cette décision,**
- **impute cet engagement à l'article 2041412,**

3.4.3 – Demande de fonds de concours d'aménagement et de développement local de la part de la commune de LA NEUVILLE-BOSMONT :

3.4.3.1 – Travaux église :

Dans le cadre du fonds de concours, la commune de LA NEUVILLE-BOSMONT a déposé une demande d'allocations pour la réalisation des travaux de réfection de l'église.

Dépenses		Recettes		
Travaux	14.328 €	Fonds de concours	7.164 €	50%
		Maître d'ouvrage	7.164 €	50%
TOTAL	14.328,00 €	TOTAL	14.328,00 €	

Cette opération de réfection représente une dépense prévisionnelle de la commune de 14.328 € (hors subvention et fonds de concours) pour laquelle la commune de LA NEUVILLE-BOSMONT sollicite une aide de 7.164 €.

Vu la délibération du conseil communautaire du 08 mars 2013 instituant un fonds de concours d'aménagement et de développement local,
Vu l'avis favorable unanime du bureau communautaire du 15 avril 2013,
Vu les crédits inscrits au budget général (article 2041412),
Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire, à l'unanimité, décide de proposer au conseil communautaire :
- d'attribuer une subvention du fonds de concours d'aménagement et de développement local à la commune de LA NEUVILLE-BOSMONT de 7.164 € (sept mille cent soixante-quatre euros) pour la réfection de l'église.

14

3.4.3.2 – Matériel espace vert :

Dans le cadre du fonds de concours, la commune de LA NEUVILLE-BOSMONT a déposé une demande d'allocations l'acquisition de matériel d'espace vert.

Dépenses		Recettes		
Travaux	4.856 €	Fonds de concours	1.836 €	38%
		Maître d'ouvrage	3.020 €	62%
TOTAL	4.856,00 €	TOTAL	4.856,00 €	

Cette opération d'investissement représente une dépense prévisionnelle de la commune de 4.856,00 € (hors subvention et fonds de concours) pour laquelle la commune de LA NEUVILLE-BOSMONT sollicite une aide de 1.836 €.

Vu la délibération du conseil communautaire du 08 mars 2013 instituant un fonds de concours d'aménagement et de développement local,
Vu l'avis favorable unanime du bureau communautaire du 15 avril 2013,
Vu les crédits inscrits au budget général (article 2041412),
Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire, à l'unanimité, décide de proposer au conseil communautaire :
- d'attribuer une subvention du fonds de concours d'aménagement et de développement local à la commune de LA NEUVILLE-BOSMONT de 1.836 € (mille huit cent trente-six euros) pour l'investissement d'espace vert.

3.5 – Base militaire de LAON-COUVRON
Convention attachée à la décision ministérielle de cession gratuite
des matériels de restauration collective et équipements :

Rapporteur : M Pierre-Jean VERZELEN

Dans le cadre des échanges avec les services de l'Armée, il est apparu intéressant de conserver un certain nombre d'équipements au niveau du Mess et des ateliers. Une demande en ce sens a été formulée auprès du Ministre de la Défense. Ce dernier y a répondu favorablement par le biais d'une décision ministérielle du 05 mars 2013 concernant la cession gratuite par l'Etat des matériels mentionnés dans le document joint en annexe à la Communauté d'agglomération du Pays de Laon et à la Communauté de communes du Pays de la Serre.

Cette convention indique que les deux communautés s'interdisent de tirer un quelconque bénéfice commercial des matériels cédés et dégagent la responsabilité de l'Etat quant aux conséquences de tout vice caché ou apparent que pourraient présenter les matériels cédés.

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2006 modifié portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre des compétences obligatoires, l'alinéa 3 : « *Création, promotion, commercialisation, aménagement et gestion de zones d'activités industrielles, tertiaires, artisanales ou touristiques...* » du deuxième groupe relatif aux actions de développement économique ;
Vu la délibération du conseil communautaire du 12 avril 2012 relative au projet de redynamisation du site de défense de LAON-COUVRON référencée DELIB-CC-12-022 ;
Vu la délibération du conseil communautaire du 15 juin 2013 relative à l'engagement d'acquiescer soumis par l'Etat-Défense du site de défense de LAON-COUVRON référencée DELIB-CC-13-043 ;
Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire, à l'unanimité,
- décide d'approuver la convention jointe en annexe concernant la cession gratuite par l'Etat des matériels de restauration collective et les équipements mentionnés en annexe dans le cadre de la cession de l'ancien site militaire de LAON-COUVRON
- décide d'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



**ETAT-MAJOR
DES ARMEES**

**Base de Défense
Mourmelon-Mailly**

Mourmelon le Grand, le 13 juin 2014
N°500334/DEF/EMA/BDD M-M/CDP/NP

CONVENTION

attachée à la décision ministérielle
de cession gratuite n°2012/DEF/CM31 du 05/03/2013

Entre les soussignés
Colonel Yann GRAVÊTHE
Commandant la Base de Défense de Mourmelon-Mailly
Et représentant le Ministre de la Défense
Cédant, d'une part,

Et

Pierre-Jean VERZELEN
Président de la Communauté de communes du Pays de la Serre
1, rue des telliers – BP 31
02 270 CRECY-SUR-SERRE
Cessionnaire, d'autre part,

16

Vu l'arrêté du 21/02/2012 fixant la liste des gestionnaires de biens mobiliers affectés au ministère de la défense des anciens combattants,
Vu la lettre de Monsieur Président de la Communauté de communes du Pays de la Serre en date du 12/11/2012,
Vu la note-express n°3820/DEF/SCA/PFAF NE/BCA/RHL/MRC du 05/12/2012,
Vu la note n°1288/DEF/DCSCA/SD-AB/B.LOG/NP du 28/02/2013 relative à la cession de biens mobiliers relevant de la compétence du service du commissariat,
Vu la décision ministérielle n°2021-DEF-CM31 du 05/03/2013,

La cession citée ci-dessus est accordée sous condition du respect des dispositions de la présente convention, aux termes de laquelle le cessionnaire s'engage à :

- s'interdire de tirer un quelconque bénéfice commercial des matériels cédés,
- dégager la responsabilité de l'Etat quant aux conséquences de tout vice caché ou apparent que pourraient présenter les matériels cédés,

Les frais d'enlèvement et de transport du matériel cédé sont à la charge du bénéficiaire

Signature du cédant
Le Commandant la Base de Défense de Mourmelon-Mailly

Signature du cessionnaire
Le Président de la Communauté de communes du Pays de la Serre

Colonel Yann GRAVÊTHE

Pierre-Jean VERZELEN

**CESSION GRATUITE AU PROFIT DE
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAONNOIS
ET DE
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LA SERRE
(AISNE)**

A la charge du commissariat des armées

NOMENCLATURE	DESIGNATION
00310/85	Chariot transpalette
00326/76	Billot table à découper
00330/76	Chambre froide positive
00348/90	Conteneur isotherme 250 litres
00361/92-00362/92	Distributeur à boisson chaude (2)
00434/92-00435/92	Fours à pâtisserie (2)
00442/92	Chariot de cuisine
00443/92-00444/92-00445/92	Chariot à produits fini (3)
00450/92	Echelle à panier à frites
00452/92	Friteuse
00453/92-00455/92	Fours mixtes polycuiseurs (2)
00454/92-00456/92	Fours mixtes polycuiseurs (2)
00457/92	Etuve
00458/92	Armoire chauffante
00459/92-00492/92-00494/92	Distributeur assiettes chaudes (3)
00460/92	Salamandre
00464/92	Ensemble simple service (1-4) feux
00465/92	Plaque à snacker
00466/92	Ensemble simple service (1-4) feux
00467/92-00468/92	Marmite bain-marie (2)
00471/92	Meubles neutres
00472/92-00473/92	Ensemble simple service (1-4) feux (2)
00474/92	Plaque à snacker
00477/92-00478/92	Etuve (2)
00479/92-00480/92-00484/92	Meubles neutres (6)
00485/92-00489/92-00490/92	
00481/92-00482/92-00483/92	Sauteuses (3)
00486/92-00487/92-00488/92	Marmite chauffe direct (3)
00491/92	Meuble air chaud ventilé
00493/92	Armoire chauffante
00627/97	Chariot stockage assiettes
01155/95	Armoire frigo traversante 4 portes
01239/94	Meuble de rangement
01806/04	Chariot de stockage assiettes
02312/05	
04149/94-04155/94	Machine à laver la vaisselle (2)
04150/94	Table tri vaisselle
04151/94	Table tout modèle
04156/94	
04152/94	Table entrée machine à laver
04153/94	Table sortie machine à laver
04162/94	Distributeur de plateaux
04164/94-04165/94	Eléments meuble réfrigéré (2)
04166/94	Meuble neutre
04167/94	
04173/94	
04174/94	Elément meuble réfrigéré
04175/94	Meuble nature
04176/94	Marmite bain-marie
04177/94	
04178/94	Elément meuble réfrigéré
04179/94	Meuble neutre
04182/94	Distributeur de verres
04682/97-04683/97	Eléments meubles réfrigéré (2)
04684/97	Table cuisson vitrocéramique
04685/97	
04834/01	Plonge inox 2 bacs
05007/97-05008/97	Armoire frigo 2 portes (2)
05098/97-05099/97	Chambres froides positives (2)

05100/97	Chambre froide positive
05101/97	
05103/97	Chambre froide négative
05102/97	
10745/00	Distributeur de glaçons
10898/01	Armoire frigo 2 portes
11048/01	Cellule de réfrigération rapide

VALEUR DE CESSION : NULLE

**CESSION GRATUITE AU PROFIT DE
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAONNOIS
ET DE
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LA SERRE
(AISNE)**

A la charge du commissariat des armées

BATIMENT N°112 (ancien atelier principal du 8^{ème} RMA)
Ponts roulants mobiles
Ponts élévateurs pour voitures
Ponts élévateurs pour camions

BATIMENT (atelier du 1^{er} RAMA)
Ponts roulants mobiles
Ponts élévateurs pour voitures
Ponts élévateurs pour camions

VALEUR DE CESSION : NULLE

3.6 – Indemnités du receveur communautaire :

Rapporteur : M Pierre-Jean VERZELEN

Les Etablissements Publics Locaux, comme les communes peuvent attribuer des indemnités à leur receveur, au titre des prestations fournies personnellement par ces agents de l'Etat en dehors de l'exercice de leurs fonctions.

Sur la demande du Président ou de ses services, le receveur intercommunal peut fournir des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable, notamment pour l'établissement des documents budgétaires et comptables, la gestion financière, l'analyse budgétaire, financière et la trésorerie, la gestion économique, la mise en œuvre des réglementations économiques, budgétaires et financières.

L'attribution d'une indemnité de conseil fait l'objet d'une délibération du conseil communautaire. Ce dernier peut moduler, en fonction des prestations demandées au receveur, le montant des indemnités dans la limite d'un plafond fixé annuellement par la Direction Générale de la Comptabilité Publique (10.467,30 € pour l'année 2007). L'indemnité est acquise pour toute la durée de la mandature, mais une nouvelle délibération doit être prise à l'occasion de tout changement de receveur.

Le montant de l'indemnité est calculé par un taux allant de trois pour mille à 1 pour dix mille de la moyenne annuelle des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement de la collectivité, à l'exception des opérations d'ordre, et afférentes aux trois dernières années :

Exercices	Montant des dépenses éligibles	Exercices pris en compte
2007	5 655 010,35 €	Non (pour rappel)
2008	7 353 755,85 €	Non (pour rappel)
2009	7 613 470,30 €	Non (pour rappel)
2010	6 276 940,86 €	Non (pour rappel)
2011	6 935 234,08 €	Oui
2012	6 781 346,68 €	Oui
2013	7 842 748,12 €	Oui

20

Sur la base d'une moyenne de dépenses des trois derniers exercices clos de 7 186 442 €, l'indemnité annuelle serait de 1 046,41 € (hors indemnité de confection de budget). Au cours des derniers exercices, il est précisé que les allocations annuelles ont été les suivantes quel que soit le statut des receveurs (intérimaire / titulaire) :

Années	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Montant d'allocation brute	895,56 €	990,69 €	1 060,90 €	921,10 €	1 021,95 €	994,22 €	1.046,41 €

Ces dernières années, le conseil a décidé de n'appliquer aucun abattement sur l'indemnité de conseil :

Receveur	Date de conseil	Décision
Stéphane BESSIN	04/12/2008	Aucun abattement
Bruno AÏT GHERBI	05/05/2011	Aucun abattement
Marie-José KONIECZNY	21/12/2012	Aucun abattement
Sébastien DELCROS	11/01/2014	Aucun abattement

Le Président invite le bureau communautaire à proposer au conseil de poursuivre ce choix de n'appliquer aucun abattement et de délibérer favorablement au versement de l'indemnité de conseil.

Vu les dispositions du décret n°82-979 du 19 novembre 1982, précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services déconcentrés de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat,
Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour les confections des documents budgétaires,
Vu l'arrêté en date du 16 décembre 2003 précisant les conditions d'attribution des indemnités de conseil aux comptables,
Vu le décret n°2005-441 du 2 mai 2005 modifiant le décret n°82-979 du 19 novembre 1982,
Vu le rapport présenté,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- de proposer au conseil communautaire de demander le concours de M. Sébastien DELCROS receveur communautaire, pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies par l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 décembre 1983,
- de proposer au conseil communautaire de demander le concours de M. Sébastien DELCROS, du receveur communautaire, pour la confection des documents budgétaires,
- de proposer au conseil communautaire d'attribuer à M. Sébastien DELCROS, nouveau receveur communautaire, une indemnité de conseil sans abattement,
- de proposer au conseil communautaire que cette indemnité sera calculée sur les bases définies à l'article 4 de l'arrêté ministériel précité et sera attribué à M. Sébastien DELCROS, receveur communautaire.

3.7 – Centralisation des commandes de papiers d'Etat-civil au bénéfice des communes du territoire :

Rapporteur : M Pierre-Jean VERZELEN

Depuis 2005, la Communauté de communes du Pays de la Serre, en partenariat avec la commune de POUILLY-SUR-SERRE, organise la centralisation des commandes de papiers d'Etat civil auprès de la Poste (IFTV, Imprimerie des Timbres-Poste et de Valeurs Fiduciaires) au bénéfice des communes du territoire.

Dans ce cadre, la Communauté de communes propose tous les ans à toutes les mairies de centraliser leur commande pour le 31 mai, puis transmet à la commune de POUILLY-SUR-SERRE la commande consolidée. Cette dernière réalise officiellement la commande en question puis établit un titre de recette à chaque commune prix coûtant, permettant à chacun d'économiser les frais d'envois et de traitement.

Ces dernières années, les 31 communes suivantes ont utilisé ce service :

	2014	2013	2012	2011
AGNICOURT-ET-SEHELLES				
ASSIS-SUR-SERRE				
AUTREMENCOURT				
BARENTON-BUGNY				
BARENTON-CEL				
BARENTON-SUR-SERRE				
CHALANDRY				
CHERY-LES-POUILLY				
CILLY				
CRECY-SUR-SERRE				
DERCY				
FROIDMONT-COHARTILLE				
GRANDLUP-ET-FAY				
LA NEUVILLE-BOSMONT				
MARCY-SOUS-MARLE				
MARLE				
MESBRE COURT-RICHECOURT				
MONCEAU-LE-WAAST				
MONTIGNY-LE-FRANC				
MONTIGNY-SOUS-MARLE				
MONTIGNY-SUR-CRECY				
MORTIERS				
NOUVION-ET-CATILLON				
NOUVION-LE-COMTE				
PIERREPONT				
SAINT-PIERREMONT				
THIERNU				
TOULIS-ET-ATTENCOURT				
VERNEUIL-SUR-SERRE				
VESLES-ET-CAUMONT				
VOYENNE				

La commune de POUILLY-SUR-SERRE ne souhaitant plus participer à cette action, la commune de CRECY-SUR-SERRE s'est proposée pour la remplacer.

**Vu la délibération du bureau communautaire du 16 février 2004 relative au commande groupée de papier d'état civil,
Vu le rapport présenté,**

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :
- de maintenir la centralisation des commandes de papiers d'Etat civil au bénéfice des communes du territoire conformément au rapport du Président en liaison avec la commune de CRECY-SUR-SERRE.

3.8 – Contrat de maintenance téléphonique :

Rapporteur : M Georges CARPENTIER

La procédure adaptée relative aux travaux de la Maison des services comprenait dans les critères d'examen de l'offre les modalités de maintenance proposées par les fournisseurs. Ce marché de fourniture a été attribué, par décision du conseil communautaire du 01 juillet 2009, à l'entreprise LECLERE SERVICES située à SAINT-QUENTIN aux vues des prix liés à l'investissement et des modalités de maintenance.

Jusqu'à présent aucun contrat de maintenance n'avait été souscrit, LECLERE SERVICES intervenant dans le cadre des garanties. Suite à quelques petits problèmes téléphoniques, il convient aujourd'hui de souscrire un contrat de maintenance.

Vu la délibération du conseil communautaire du 01 juillet 2009 relative à l'attribution du marché de fourniture des postes téléphoniques du siège portant référence DELIB-CC-09-082,

**Vu la délibération du conseil communautaire du 05 juin 2014 portant référence DELIB-CC-14-018 relative aux délégations de pouvoir du conseil communautaire au bureau communautaire et notamment son paragraphe A.5^{ème} relatif à la préparation, la négociation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés passés sous la procédure adaptée en application de l'article 28 du code des marchés publics lorsque les crédits nécessaires sont prévus au budget ;
Vu le rapport présenté,**

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :
**- décide d'attribuer à l'entreprise LECLERE SERVICES (LS) le contrat de maintenance téléphonique du siège de 710,54 € HT révisable,
- autorise le Président à signer le projet de contrat afférent à ce marché joint à la présente délibération.**

CONTRAT D'ENTRETIEN TELEPHONIQUE

Entre les Soussignés

LS dont le siège social est à 19 chemin d'Harly 02100 SAINT-QUENTIN désigné dans les présentes par « le Prestataire » *d'une part*

et la:

Communauté de communes du Pays de la Serre - dont le siège social est situé 1, rue des Telliers - BP 31 - 02270 CRECY-SUR-SERRE représenté(e) par Monsieur Pierre-Jean VERZELEN, agissant en qualité de Président, agissant en qualité de représentant légal, désigné(e) également au cours des présentes sous la dénomination « l'abonné », *d'autre part*.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Le prestataire moyennant le paiement par l'Abonné de la redevance indiquée à l'article 4, s'engage à entretenir l'installation de l'Abonné et garantit le bon fonctionnement des appareils constituant ladite installation décrite ci-dessous :

1 AUTOCOM ALCATEL Omni PcxOffice M équipé :

- 1 carte mixte 4/8/8
- 1 carte UAI4
- 1 carte UAI16 3 postes 4039
- 3 consoles de supervisions 40 touches
- 22 postes 4029
- 1 carte CPU 4

23

L'alimentation de secours, les postes analogiques et DECT ne font pas parties du présent contrat

Article 2 - L'entretien porte sur l'installation ci-dessus décrite, en deçà des limites constituées par la plaque à bornes sur laquelle FRANCE TELECOM raccorde les lignes extérieures et, dans la mesure où l'installation est associée à un tableau de charge ou à un groupe d'alimentation, par les coupe-circuits du secteur électrique les alimentant.

Dans le cas où l'installation n'aurait pas été fournie par le prestataire, tous documents, schémas concernant l'installation devront être mis à sa disposition.

Article 3 - Le Service d'Entretien assuré par le prestataire comprend :

A - Les révisions nécessaires au maintien de tous les organes en bon état de fonctionnement ainsi que le réglage des organes centraux. Elles seront effectuées soit en même temps que les dépannages, soit en fonction des nécessités techniques chaque fois que l'Installateur l'estime nécessaire et n'ont pas un caractère systématique ni limitatif.

B - Les dépannages, à la suite des appels-téléphoniques de l'abonné. Ce service comprend l'exécution de toutes les réparations consécutives à l'usage normal de l'appareillage ou ayant pour cause l'usure normale de ses organes.

C- La maintenance par télégestion est comprise dans le contrat.

Article 4 - La redevance annuelle d'entretien pour l'installation décrite à l'article 1 s'élève à la somme de :

710.54 €
Hors Taxes

La redevance d'entretien payable annuellement d'avance couvre le recours au service entretien et dépannage du prestataire du lundi au jeudi de 8H à 17h30 et le vendredi de 8H à 16H30 avec intervention sur le site dans les 4 heures en cas de panne totale et de 16 heures en cas de panne partielle. En cas de non-paiement de la redevance à échoir, l'entretien effectué par le prestataire suivant les conditions du présent contrat est suspendu de droit deux mois après la date figurant sur la facture et ce sans que l'Abonné puisse réclamer une indemnité à l'Installateur ou exercer contre lui un recours en dommages et intérêts en raison d'accidents ou perturbations quelconques pouvant survenir du fait des interventions dues aux opérations d'entretien du matériel décrit à l'article 1 et dans les avenants du présent contrat. Si par suite de la suspension de l'entretien, des dérangements ou accidents se sont produits dans l'installation de l'abonné, le prestataire assurera la remise en état de ladite installation aux frais de l'Abonné, en supplément de la redevance d'entretien prévue au présent contrat.

Article 5 - Le prestataire garantissant le bon fonctionnement de l'installation, dans les conditions prévues à l'article 3, il est bien entendu que les déplacements, changements, augmentations, mise en service de lignes réseau, modifications de logiciel ou de sa programmation, adjonctions d'appareils tels que : Répondeurs, Amplificateurs téléphoniques à hauts-parleurs, Enregistreurs, Claviers d'appel, etc, et en général toutes modifications demandées par l'Abonné ou FRANCE TELECOM ne pourront être faits qu'aux frais de l'Abonné, ces modifications seront réalisées par le prestataire titulaire de ce contrat d'entretien après acceptation d'un devis par l'abonné. Le prestataire ne pourra être tenu pour responsable des pannes consécutives aux changements d'environnement du matériel n'ayant pas fait l'objet de son accord préalable.

Article 6 - Les obligations et garanties assurées par le prestataire en vertu des articles 1, 3 et 5 sont limitées aux réparations et remplacement prévus à l'article 3.

Les obligations et garanties en question ne s'étendent pas au-delà et notamment en cas de perturbations provoquées par toutes modifications apportées à l'installation par des personnes autre que les Agents du prestataire, ni en cas de détériorations d'appareils ou de canalisations provoquées par le mauvais état des lieux, des modifications, les travaux d'autres corps de métiers ou de tiers, les émanations chimiques, l'humidité permanente ou accidentelle, les chocs, les chutes ou accidents intentionnels ou non, l'incendie, les surtensions provenant des réseaux EDF ou FRANCE TELECOM, toute explosion de quelque cause que ce soit et, en général, pour tout cas de force majeure. De même les dégâts occasionnés par la foudre seront entièrement à la charge de l'Abonné auquel il est conseillé de souscrire un contrat d'assurance.

Si un mauvais fonctionnement ou des dégâts ayant pour origine une des causes ci-dessus indiquées venaient à se produire, l'Installateur, pour assurer l'exécution de ses obligations définies à l'article 1, se réserve le droit de remettre en état le matériel dont il assure l'entretien et ceux aux frais de l'Abonné, indépendamment de la redevance d'entretien prévue à l'article 4. Au cas où l'installation comprendrait un équipement de réception des taxes FRANCE TELECOM, le prestataire ne pourra être tenu comme responsable soit de leur effacement, soit de différences pouvant résulter entre le relevé de l'Administration et celui effectué avant ou après traitement informatique. En outre, l'Abonné aura à sa charge la programmation nécessaire à la mise à jour des annuaires.

□ Si par suite d'autres circonstances, l'exploitation de l'installation cessait ou devenait impossible, la résiliation sera acquise à compter du jour du constat, de l'un ou l'autre de ces événements, fait par lettre recommandée adressée par l'abonné à **LS**.

Dans les cas de résiliation prévus ci-dessus du fait de l'abonné, **LS**, aura droit, à titre d'indemnité forfaitaire contractuelle à une somme correspondant à la moitié des redevances de maintenance restant à courir sans que cette indemnité puisse être inférieure à la moitié de la dernière redevance annuelle. Dans tous les cas, les sommes versées d'avance resteront acquises à **LS**.

Faits en autant d'originaux que de parties intéressées.

Fait à SAINT-QUENTIN le
Le Directeur de LS

Le Président de la Communauté de communes du
Pays de la Serre

Pierre-Jean VERZELEN

4 – Maisons de santé pluridisciplinaires :

4.1 – Réalisation d'un contrat de prêt PSPL (Prêt au Secteur Public Local) d'un montant total de 1.000.000 € auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour le financement de la construction de deux maisons de santé pluridisciplinaires à CRECY-SUR-SERRE et MARLE :

Rapporteur : M Dominique POTART

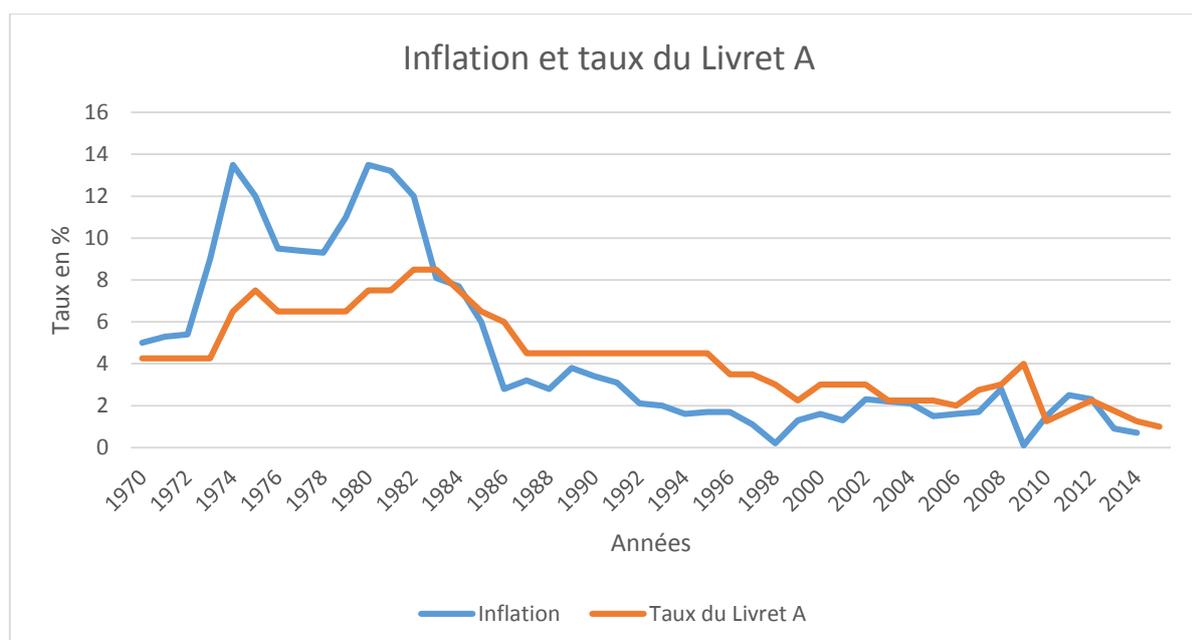
Par délibération du conseil communautaire en date du 18 mai 2011, la Communauté de communes a décidé la construction de deux Maisons de santé pluridisciplinaires. Les dépenses et les recettes de ce projet sont retracées dans le cadre d'un budget annexe soumis à la norme comptable M14 (non assujetti à la TVA) rattaché au budget général. Le financement de ses travaux est assuré d'une part par :

- des subventions externes (Union Européenne, Etat, Conseil régional de Picardie et Conseil général de l'Aisne),
- des subventions et des prêts du budget général audit budget annexe,
- un emprunt de 1.000.000 €.

Après examen des offres des établissements bancaires et suite à la création d'une enveloppe de vingt milliards d'euros de prêts (sur la période 2013-2017) financée sur fonds d'épargne, la Communauté de communes s'est rapprochée de la direction régionale picarde de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Les prêts issus de cette enveloppe permettent de financer des investissements du secteur public local qui nécessitent des financements de long terme. Depuis le 19 novembre 2013, tous les investissements de long terme sont potentiellement éligibles ; c'est le cas par exemple des projets : de construction et rénovation lourde de bâtiments (publics, culturels, scolaires, sportifs, universitaires, hospitaliers...) ; de voirie, infrastructures de transport et matériel roulant ; d'infrastructures environnementales (déchets, eau et assainissement ...) ; de très haut débit numérique ; de subventions au logement social ; d'investissement dans le cadre des futurs contrats de plan État-Région..

Vu les conditions de taux proposé, taux du Livret A + 100 pb (pour les dossiers engagés avant le 31 juillet 2014), le bureau communautaire du 17 février 2014, avait accepté ces conditions pour un prêt à rembourser sur une période de 21 (vingt-et-un) ans avec une phase de mobilisation de 24 (vingt-quatre) mois. A titre d'information, un graphique présentant l'évolution du taux du Livret A et de l'inflation sur ces trente dernières années est joint ci-après :



Toutefois, après échange avec la CDC, une phase de mobilisation de 12 (douze) mois a été proposée et retenue. Afin de permettre un déblocage des fonds, le service juridique de la CDC a demandé à préciser la délibération sur quelques points.

Par décret du 28 août 2014 du Ministre des Finances et des Comptes Publics, l'encadrement des conditions d'emprunt et de souscriptions de contrats financiers ont été revues. Ainsi, les taux d'intérêts variables des emprunts souscrits par les collectivités territoriales et leurs groupements sont indexés ou varient en fonction d'un des indices 2014-984 en ce que même si le taux de cet emprunt est variable, il est indexé en fonction de quatre indices dont : « 4° Les taux d'intérêts des livrets d'épargne définis aux articles L. 221-1 du Code Monétaire et Financier » (Livret A) (...). Le présent emprunt remplit donc pleinement les conditions d'encadrement fixées.

Enfin, le présent emprunt comporte une commission d'instruction de 600 € (6 pb), or comme il est prévu de le réaliser d'ici au 31 décembre il convient de proposer au conseil communautaire le vote d'une décision modificative prenant en compte cette dépense.

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2006 modifié portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre des compétences optionnelles, l'alinéa 5 : « Maisons de santé pluridisciplinaires contribuant à maintenir la présence de professionnels » du quatrième groupe relatif aux actions sociales d'intérêt communautaire,

Vu la Loi n°2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires,

Vu la délibération du conseil communautaire du 05 juin 2014 portant référence DELIB-CC-14-072 relative au vote du Budget primitif du Budget annexe des Maisons de Santé Pluridisciplinaires de l'année 2014 et notamment les crédits inscrits RI16-1641 ;

Vu la délibération du bureau communautaire du 17 février 2014 portant référence DELIB-BC-14-010 relative aux prêts de la CDC sur fonds d'épargne,

Vu la délibération du conseil communautaire du 05 juin 2014 portant référence DELIB-CC-14-018 relative aux délégations de pouvoir du conseil communautaire au bureau communautaire et notamment son paragraphe A.3^{ème} relatif au lancement de consultation auprès d'organismes bancaires et établissements bancaires en fonction des conditions proposées pour les emprunts et à leur réalisation au bénéfice des budgets communautaires ;

Vu le décret du 28 août 2014 relatif à l'encadrement des conditions d'emprunt des collectivités territoriales, de leurs groupements et des services départementaux d'incendie et de secours,

Vu le rapport présenté,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide que la délibération du bureau communautaire du 17 février 2014 portant référence DELIB-BC-14-010 relative aux prêts de la CDC sur fonds d'épargne est abrogée,

- décide d'autoriser le Président à réaliser auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, un emprunt d'un montant de 1.000.000 € (un million d'euros) au bénéfice du budget annexe des Maisons de Santé Pluridisciplinaires dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

- type : PSPL

- montant : 1.000.000 €

- durée de la phase de mobilisation : 12 (douze) mois,

- durée d'amortissement : 21 (vingt-et-un) ans,

- périodicité des échéances : annuelles,

- index : Livret A,

- taux de d'intérêt actuariel annuel : Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat +1,00%,

- Révisabilité du taux d'intérêt à échéance : en fonction de la variation du taux du Livret A,

- Profil d'amortissement : Amortissement déduit avec intérêt prioritaires,

- Taux de progressivité des échéances : de 0 % à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du Livret A) (Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0 %)

- Typologie Gissler : 1A,

- Commission d'instruction : 6 pb,

- autorise le Président à signer le contrat de prêt réglant les conditions de ce contrat et la ou les demande(s) de réalisation de fonds.

4.2 – Contrat de maintenance pour l’ascenseur de la Maison de santé (Site de Marle) :

Rapporteur : M Georges CARPENTIER

La procédure adaptée relative aux travaux de la Maison de santé marloise comprenait dans les critères d’examen de l’offre les modalités de maintenance proposées par les ascensoristes. Le marché ascenseur a été attribué à l’entreprise A2A située à BEZANNES (51) aux vues des prix liés à l’investissement et des modalités de maintenance.

Il convient aujourd’hui afin de préparer au mieux la réception de l’équipement et ensuite sa mise en location de souscrire le contrat de maintenance.

L’équipement comprend un équipement électrique. Le prix proposé pour un an est de 1320€TTC. Le prix sera révisé tous les ans au premier janvier. Le contrat serait conclu pour 5 ans. Le contrat prévoit une reconduction automatique par période de 5 ans.

Vu le rapport présenté,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l’unanimité :

- décide d’attribuer à l’entreprise A2A le contrat de maintenance de l’ascenseur de la Maison de santé.

4.3 – Contrat d’assurance propriétaire non-occupant bailleur pour la Maison de santé (Site de Marle) :

Rapporteur : M Georges CARPENTIER

Le bureau communautaire décide de procéder à la mise en concurrence de ce projet.

4.4 – Compte-rendu de la Commission d’appel d’offres sur la Maison de santé (Site de Crécy-sur-Serre) :

Rapporteur : M Georges CARPENTIER

La Communauté de communes du Pays de la Serre a engagé la construction d’un Pôle de Santé Territorial reposant sur deux équipements de type Maison de Santé Pluridisciplinaire situé sur les communes de CRECY-SUR-SERRE et MARLE. Après l’engagement de l’opération de MARLE, il convenait d’attribuer les marchés de travaux du site de CRECY-SUR-SERRE.

Le Président rappelle aux membres du conseil communautaire que ces deux équipements sont complémentaires. Avant l’été, les lots suivants ont été attribués :

La Commission d’Appels d’Offres (ci-après CAO) s’est réunie le 16 juin 2014 à 16h30 et a décidé de retenir les offres suivantes :

Nature des dépenses	Attributaire	Montant HT
LOT 1 - VRD espaces verts	VALLET-SAUNAL (Variante)	125 040,59 €
LOT 2 – Démolitions et gros œuvre	LORY CONSTRUCTION (Option)	412 350,00 €
LOT 3 - Charpente	LE BATIMENT ASSOCIE	23 652,63 €
LOT 5 - Menuiserie extérieure alu	BATI FRANCE (Option)	84 975,00 €
LOT 7 - Doublage faux plafond et cloisons	SARL AA MEREAU JC	55 500,00 €
LOT 8 - Menuiserie bois intérieure	SGM (Option)	29 439,60 €
LOT 9 - Plomberie ventilation double flux PAC A/E	SCOP (Option 1+2+4+5)	271 582,90 €
LOT 10 - Electricité courants faibles/forts	SEG	183 752,60 €
LOT 11 - Chape carrelages faïences	ETC	39 741,00 €
LOT 12 - Peintures sols souple et signalétique	MALLIARD	49 561,40 €
TOTAL		1 275 595,72 €

Cette décision a, d'ores et déjà, fait l'objet d'un compte rendu en bureau et en conseil communautaire.

Les trois lots suivants ont été relancés :

Nature des dépenses	Attributaire	Montant HT
LOT 4 - Couverture bardage isolation extérieure	<i>Non attribué</i>	
LOT 6 – Serrurerie	<i>Non attribué</i>	
LOT 13 – Ascenseur	<i>Non attribué</i>	

Le coût prévisionnel des travaux était estimé comme suit :

Nature des dépenses	Montant
LOT 4 - Couverture bardage isolation extérieure	141 950,00 €
LOT 6 - Serrurerie	67 500,00 €
LOT 13 - Ascenseur	45 000,00 €

L'avis d'appel public à la concurrence a été transmis le 23 juin 2014 sur le site de la Société d'Équipement du Département de l'Aisne et Picardie la Gazette. Les critères d'attribution étaient le prix (60%) et la valeur technique (40%). La date limite de réception des offres était le 15 juillet 2014 à 16h00. 9 plis sous format papier et 1 dépôt électronique ont été réceptionnés, soit 10 dépôts :

Nature des dépenses	Nombre de candidatures
LOT 4 - Couverture bardage isolation extérieure	2
LOT 6 – Serrurerie	2
LOT 13 - Ascenseur	6

La Commission d'Appels d'Offres (ci-après CAO) s'est réunie le 25 juillet 2014 à 14h00 et a décidé de retenir les offres suivantes :

Nature des dépenses	Attributaire	Montant HT
LOT 4 - Couverture bardage isolation extérieure	CARON	252 382,03 €
LOT 6 – Serrurerie	<i>Non attribué</i>	
LOT 13 – Ascenseur	THYSSEN	30 500,00 €
TOTAL		282 882,03 €

Le lot non attribué (6) a été relancés dans les meilleurs délais.

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2010 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre des compétences optionnelles, l'alinéa 5 du quatrième groupe – actions sanitaires et sociales : « Maisons de santé pluridisciplinaires contribuant à maintenir la présence de professionnels »,
Vu l'avis du conseil communautaire du 11 janvier 2014 validant le programme d'investissement du site de CRECY-SUR-SERRE,
Vu la délibération du conseil communautaire du 05 juin 2014 relatif au vote du budget primitif 2014 du budget annexe des Maisons de Santé Pluridisciplinaires portant référence DELIB-CC-14-072,
Vu le Code des marchés publics et notamment ses article 28 et 30,
Vu la décision de la CAO du 25 juillet 2014,
Vu le rapport présenté,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, prend acte de l'attribution des marchés de travaux relatifs à la Construction d'une maison de santé à CRECY-SUR-SERRE pour un montant global de 282.882,03 € et autorise le Président à procéder à toutes les formalités nécessaires dans ce cadre.
Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, prend acte de la relance de la procédure pour le lot 6 et autorise le Président à procéder à toutes les formalités nécessaires dans ce cadre.

4.5 – Recours à l’Etude notariale GIEY-COLINON pour la rédaction des baux locatifs sur les Maisons de santé du Pays de la Serre :

Rapporteur : M Georges CARPENTIER

Monsieur CARPENTIER informe les membres du bureau de l’usage fait de la délégation du conseil communautaire quant au recrutement de l’Etude GIEY & COLINON pour la rédaction d’un projet de bail locatif à intervenir entre la Communauté de communes et l’association.

4.6 – Dévolution du mobilier archéologique mis à jour lors de l’opération archéologique de Crécy :

Rapporteur : M Georges CARPENTIER

Par courrier en date du 26 août le Service régional de l’archéologie de la Direction régionale des affaires culturelles a signalé à la Communauté de communes, qu’à l’issue de l’opération d’archéologie préventive sur les parcelles concernées par la construction de la Maison de santé à Crécy-sur-Serre, que des vestiges mobiliers ont été mis à jour.

L’article R.523-67 du Code du patrimoine prévoit que la propriété des objets mobiliers issus d’opérations d’archéologie préventive est partagée à parts égales entre l’Etat et le propriétaire du terrain. En d’autres termes, la Communauté de communes a le droit de recevoir un lot d’objets dont la valeur correspond à la moitié de la valeur totale des objets inventoriés. Si dans un délai d’un an compter de la réception de la proposition, la Communauté de communes ne rend pas d’avis, elle sera réputée avoir renoncé à la propriété des vestiges qui lui étaient échus. La propriété de ces objets sera alors transférée à titre gratuit à l’Etat.

Au cours de ces opérations les biens mobiliers suivants ont été mis à jour :

Matière	Description	Poids	Datation proposée
Céramique	Deux tessons d’une même céramique polie tournée en cuisson oxydo-réductrice avec enfumage extérieur avec dégraissant grossier	13 g	IX-Xè
Faune	Fragment de tibia gauche hors scapula de mouton	31 g	Indéfini
Céramique	Deux tessons de céramique polie tournée en cuisson oxydo-réductrice avec dégraissant fin et traces de polissage au galet	21 g	IX-Xè

Le coût de ces fouilles fut de : 2.848 €.

Dans l’hypothèse où la communauté de communes souhaiterait faire valoir son droit d’attribution, les objets seront répartis en deux lots de valeur égale. Cette répartition se fera d’un commun accord entre l’Etat et la Communauté de communes du Pays de la Serre.

Vu l’arrêté préfectoral du 23 mars 2006 modifié portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre des compétences optionnelles, l’alinéa 5 : « Maisons de santé pluridisciplinaires contribuant à maintenir la présence de professionnels » du quatrième groupe relatif aux actions sociales d’intérêt communautaire,
Vu l’article R.523-67 du Code du patrimoine,
Vu le rapport présenté,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l’unanimité :
- décide de proposer au conseil communautaire de recevoir la moitié des lots d’objets mis à jour sur le site de construction de la Rue du Général Patton.

4.7 – Décision modificative – DM-BMSP°-2014-01 :

Rapporteur : M Dominique POTART

Le Président informe les membres du bureau de la nécessité de proposer au conseil communautaire l'adoption de la décision modificative (DM-BMSP-2014-01) pour la prise en compte de la commission d'instruction de 600 € (6 pb) ainsi des Intérêts Courus Non Echus (ICNE) de l'emprunt négocié auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Dépenses de Fonctionnement :

Article	LIBELLE	BP 2014	DM14-01	BP 2014 +DM 14-01
011	CHARGES DE GESTION GENERALE		600,00 €	600,00 €
627	Commission d'instruction		600,00 €	600,00 €
66	CHARGES FINANCIERES		2.500,00 €	2.500,00 €
66112	ICNE		2.500,00 €	2.500,00 €
	DEPENSES DE L'EXERCICE		3.100,00 €	3.100,00 €

Recettes de Fonctionnement :

Article	LIBELLE	BP 2014	DM14-01	BP 2014 +DM 14-01
74	DOTATIONS – SUBV - PARTICIPATIONS		3.100,00 €	3.100,00 €
7475	Participation du Budget général		3.100,00 €	3.100,00 €
	DEPENSES DE L'EXERCICE	250.000 €	3.100,00 €	253.100,00 €

Dépenses d'Investissement : Néant

30

Recettes d'Investissement : Néant

Ceci établi, la balance générale est modifiée comme suit :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	TOTAL
DEPENSES	253.100,00 €	4.222.907,10 €	4.476.007,10 €
RECETTES	253.100,00 €	4.222.907,10 €	4.476.007,10 €

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2006 modifié portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre des compétences optionnelles, l'alinéa 5 : « *Maisons de santé pluridisciplinaires contribuant à maintenir la présence de professionnels* » du quatrième groupe relatif aux actions sociales d'intérêt communautaire,

Vu la délibération du conseil communautaire du 05 juin 2014 portant référence DELIB-CC-14-072 relative au vote du Budget primitif du Budget annexe des Maisons de Santé Pluridisciplinaires de l'année 2014 ;

Vu le rapport présenté,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- de proposer au conseil communautaire d'adopter la décision modificative n°2014-01 du Budget annexe des Maisons de Santé Pluridisciplinaires 2014.

4.8 – Domiciliation de l'association du Groupement des Professionnels de Santé du Pays de la Serre :

Rapporteur : M Dominique POTART

M. POTART informe les membres du bureau de l'accord donné quant à la domiciliation de l'association susvisée au sein de la MSP de MARLE.

5 – Politique culturelle :

Rapporteur : M Patrick LALLEMENT

5.1 – Ecole de musique intercommunale Convention « Bon temps libre loisirs CAF de l’Aisne » :

La Communauté de communes dispose au sein de ses services d’une Ecole de musique intercommunale gérée en régie. Depuis plusieurs années, la Caisse d’Allocations Familiales de Soissons d’abord puis depuis sa fusion avec celle de Saint-Quentin, la Caisse d’Allocations Familiales de l’Aisne tend à favoriser l’accès des enfants et des jeunes de 10 ans à 17 ans révolus à la pratique de loisirs de proximité. Pour ce faire, elle attribue à un certain nombre de familles des Bons Temps Libre Loisir. Ces bons financent la pratique d’une activité de loisirs culturels, artistiques ou sportifs dispensée par une structure déclarée. Ce qui est cas de notre Ecole de musique.

L’aide en question est attribuée pour tout enfant qui a entre 10 et 17 ans révolus au 1er septembre 2014 (né entre le 1er septembre 1996 et le 31 août 2004) pour peu que le quotient familial de sa famille soit inférieur ou égal à 700 €. L’aide est modulée comme suit :

Quotient familial	Montant de BTL
0 à 450 €	45 €
451 € à 700 €	30 €

A titre d’information, les tarifs de l’Ecole de musique intercommunale du Pays de la Serre sont les suivants :

	Tarifs
Chant choral	60,00 €
Jardin musical – Enfants du Pays de la Serre	60,00 €
Jardin musical – Enfants extérieur au Pays de la Serre	120,00 €
Formation musicale et instrumentale – Enfants du Pays de la Serre	135,00 €
Formation musicale et instrumentale – Enfants extérieur au Pays de la Serre	270,00 €

L’aide de la CAF est dévolue pour peu que l’activité se pratique en continu sur une période pouvant aller du 1er septembre de l’année N au 31 août N+1.

Afin de gagner en efficacité, la CAF de l’Aisne a adhéré au système automatisé VACAF qui est géré par la CAF de l’Hérault. Elle a par ailleurs remplacé les Bons Temps Libre Loisir papier par un système dématérialisé. Afin de permettre aux familles du territoire de continuer à bénéficier de ces aides pour l’accès à l’Ecole de musique intercommunale, il est proposé d’autoriser la signature de la convention jointe qui en fixe les modalités.

Vu l’arrêté préfectoral du 23 mars 2006 modifié portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre des compétences facultatives, l’alinéa 3 : « Mise en œuvre et gestion d’une école de musique intercommunale »,
Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire, à l’unanimité, décide
- d’autoriser le Président à signer la convention Bon temps libre CAF de l’Aisne dont un exemplaire sera annexé à la présente délibération.





CONVENTION BON TEMPS LIBRE LOISIR CAF DE L' AISNE

Entre les Soussignés

La Caisse d'Allocations Familiales de l'Aisne, dont le siège social est situé 29 boulevard Roosevelt - 02321 - SAINT QUENTIN CEDEX, représentée par Monsieur Michel DAZIN, agissant en qualité de Directeur, d'une part, ci-après, désigné « la Caf » et la structure :

Communauté de communes du Pays de la Serre - ECOLE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE dont le siège social est situé 1, rue des Telliers - BP 31 - 02270 CRECY-SUR-SERRE représenté(e) par Monsieur Pierre-Jean VERZELEN, agissant en qualité de Président, agissant en qualité de représentant légal, désigné(e) également au cours des présentes sous la dénomination « le prestataire », d'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1

La présente convention a pour objet de favoriser l'accès des enfants et des jeunes de 10 ans à 17 ans révolus à la pratique de loisirs de proximité. Le Bon Temps Libre Loisir finance la pratique d'une activité de loisirs culturels, artistiques ou sportifs dispensée par une structure déclarée. L'activité se pratique en continu et peut se dérouler sur une période allant du 1er septembre 2014 au 31 août 2015.

Le prestataire, organisateur de loisir, est implanté sur le département de l'Aisne ou sur les départements limitrophes. Le Bon Temps Libre Loisir est utilisable lors de l'inscription du 1er septembre au 30 novembre 2014.

Article 2

Le prestataire s'engage à :

- se conformer aux dispositions légales en matière d'encadrement et à respecter la réglementation relative à l'activité développée
- respecter l'obligation de neutralité philosophique, politique, syndicale et confessionnelle.

Le prestataire garantit avoir contracté toutes les assurances individuelles ou obligatoires relatives au fonctionnement de ces activités.

Article 3

La Caf s'engage à participer au financement des activités de loisirs, telles que définies à l'article 1 de ladite convention, dispensées par la structure "ECOLE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE" pour les enfants bénéficiaires du "Bon Temps Libre Loisir", conformément aux dispositions prévues au règlement intérieur d'Action sociale et dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget d'action sociale.

La ou les activité(s) dispensée(s) par la structure "ECOLE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE" et éligible(s) au dispositif Bon Temps Libre Loisir est/sont la/les suivante(s) :

Etablissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI)

Article 4

La participation financière de la Caf sera versée par VACAF, service commun des Caisses d'Allocations Familiales, dont le siège est sis à la Caisse d'Allocations Familiales de l'Hérault, 139 Avenue de Lodève - 34943 MONTPELLIER CEDEX 9 (Ligne partenaires : 04.67.49.52.90 - Fax : 04.67.22.99.95 - Mail : vacaf-partenaires.cafherault@caf.fr).

La date limite de saisie pour le paiement est fixée au 31 décembre 2014.

Article 5

La Caf avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf dans le cadre d'interventions mutualisées, se réserve le droit d'effectuer les vérifications qu'elle jugerait nécessaires, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le prestataire ne puisse s'y opposer.

Le prestataire s'engage à mettre à la disposition de la Caf les livres comptables et les pièces justificatives pour toutes les vérifications auxquelles elle voudrait procéder.
Le gestionnaire doit pouvoir justifier en permanence de l'emploi des fonds reçus auprès de la Caf.
Le refus de communication de justificatif(s), rapport ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Article 6

La présente convention est valable pour la période du 1^{er} septembre au 31 décembre 2014.

Toutefois, le non-respect des termes de la convention entraîne sa dénonciation immédiate et le remboursement des sommes versées indûment par la Caf.

Article 7

En cas de litige résultant de l'application de la présente convention, le siège de la Caf est attributif de juridiction.

Fait à SAINT-QUENTIN le 25 Août 2014

Le Directeur

Le Président de la Communauté de communes du
Pays de la Serre

Michel DAZIN

Pierre-Jean VERZELEN

5.2 – Charte de partenariat culturel avec le Conseil régional de Picardie 2014-2015 :

La Région Picardie dans le cadre de son schéma régional de développement culturel, a décidé de soutenir le développement artistique et culturel des territoires répondant aux objectifs suivants :

- Garantir un accès de tous à la culture,
- Mettre en place un service culturel de proximité,
- Contribuer à l'élargissement des publics,
- Travailler en liaison étroite avec des équipes artistiques (programmation, production, résidence),
- Contribuer à la structuration territoriale des équipements culturels et à leur mise en réseau, ainsi qu'à la qualification des pratiques artistiques,
- Favoriser le rayonnement et la valorisation du cadre de vie et de l'identité territoriale par l'approche artistique.



La politique communautaire du Pays de la Serre peut être éligible au fonds sectoriel régional. Les actions communautaires ont bénéficié il y a quelques années de FRAPP. Le fonds dédié à l'aménagement du territoire ne peut plus être mobilisé aujourd'hui. Des nouvelles sources de financement sont alors recherchées. Le projet artistique et culturel communautaire comprend les axes suivants :

Objectif 1 : Encourager les pratiques amateurs des jeunes

- en ouvrant la saison de spectacle
- en assurant une présence artistique sur le territoire
- en mettant en place des ateliers de pratique sur le territoire

Objectif 2 : Développer la lecture publique à tous les âges

- Développer des actions autour de l'écrit et de la lecture à tous les âges
- Mettre en place des stages facilitant l'utilisation des supports livres

Objectif 3 : Sensibiliser le public éloigné des pratiques artistiques

- Utiliser le savoir faire pour favoriser les pratiques culturelles
- Sensibiliser au droit à l'image et à l'image de soi un public en insertion

Les 3 objectifs seront déclinés en actions pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 décembre 2016. Une convention cadre de trois ans avec la région arrête le projet artistique et culturel du territoire et une convention financière annuelle valide le coût des actions et fixe la participation régionale. Pour l'année 2014 l'assiette éligible retenue est de 49.682€ soit un montant de subvention de 20 000,00€ avec une date de commencement anticipé au 1^e janvier 2014. La participation régionale viendra financer le projet « contes dits du bout des doigts » mené en 2014 avec l'association axothéa, et les spectacles « Pierre à Pierre » et « état de siège ». Par ailleurs l'action de sensibilisation au jazz et à l'improvisation proposée aux élèves de l'école de musique sera également soutenu. Le soutien régional permettra aussi d'enclencher le projet de création de racontes tapis en lien avec les bibliothèques du territoire et financera l'atelier théâtre au collège de MARLE.

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2006 modifié portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre des compétences facultatives, l'alinéa 1 : « réalisations d'activités sportives, de loisirs, culturelles, par la mise en œuvre d'actions à caractère sportif, de loisirs, périscolaire, culturel »,

Vu le rapport présenté,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de proposer au conseil communautaire d'autoriser le Président à signer la convention de partenariat culturel.

5.3 – Fête du Livre – Partenariat avec la Communauté de communes des Vallons d’Anizy :

La Fête du livre de Merlieux est portée financièrement par la Communauté de communes des Vallons d’Anizy. Son organisation matérielle est déléguée par convention à la l’association des « Amis de la Fête du Livre de Merlieux ».

La fête du livre se décompose en 2 axes : la journée du dimanche et la semaine jeunesse. Durant la semaine qui précède la fête du livre, des auteurs de littérature jeunesse se rendent dans les écoles et les bibliothèques des territoires participant afin de proposer au jeune public des ateliers.

Il vous est donc proposé de renouveler notre participation à la fête du Livre 2014. Le Pays de la Serre participera à hauteur de 5 000 € pour l’année 2014 sur une assiette d’opération de 58 000.00 €.



Dépenses prévisionnelles		Recettes prévisionnelles	
Journée du dimanche	33.000,00 €	Etat – DRAC	3.000,00 €
Semaine jeunesse	25.000,00 €	Conseil régional	15.000,00 €
		Conseil général	15.000,00 €
		Exposants	3.000,00 €
		Ecoles	2.500,00 €
		Communautés de communes	19.500,00 €
		-> dont CC Pays de la Serre	5.000,00 €
TOTAL	58.000,00 €	TOTAL	58.000,00 €

Vu l’arrêté préfectoral du 23 mars 2006 modifié portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre des compétences facultatives, l’alinéa 1 : « réalisations d’activités sportives, de loisirs, culturelles, par la mise en œuvre d’actions à caractère sportif, de loisirs, périscolaire, culturel »,

Vu le rapport présenté,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l’unanimité, décide de proposer au conseil communautaire

- de renouveler notre participation à la Fête du Livre 2014 à hauteur de 5.000,00 €,

- d’autoriser le Président à signer la convention de partenariat jointe à la présente délibération.



CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE ET FINANCIERE
Mise en œuvre de la fête du Village du livre de Merlieux 2014

Entre d'une part,

La Communauté de communes des Vallons d'Anizy, représentée par son Président Francis KOCK,

Et d'autre part,

La Communauté de communes du Pays de la Serre, représentée par son Président Pierre-Jean VERZELEN.

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu le code général des collectivités Territoriales,
- Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes des Vallons d'Anizy en date du 3 juillet 2014 portant délégation de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre de l'opération « Village du livre de Merlieux » et sollicitant les financements auprès de la Région, de la DRAC, du Département et des Communautés de communes partenaires,
- Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de la Serre en date du XX/XX/2014 relative au partenariat avec la Communauté de communes des Vallons d'Anizy dans le cadre de la Fête du Livre 2014 portant référence DELIB-CC-2014-XXX,

36

IL A ETE CONVENU COMME SUIT :

Article 1 :

La Communauté de communes des Vallons d'Anizy assure l'organisation matérielle et financière de la fête du Village du livre de Merlieux 2014.

Chaque Communauté de communes participe au coût de l'opération comme suit :

Opération	Région culture	DRAC	Département	Divers	Pays	TOTAL
Village du Livre Septembre 2014	15 000€	3 000	15 000€	5 500€	19 500.00 € dont CC du Pays de la Serre : 5 000€	58 000.00€

La Communauté de Communes du Pays de la Serre participera à hauteur de 5 000 € pour l'année 2014 sur une assiette d'opération de 58 000.00 €.

Article 2 :

La Communauté de Communes du Pays de la Serre bénéficiera d'interventions dans les écoles et bibliothèques de son territoire dans le cadre de la Semaine Jeunesse de la Fête du livre de Merlieux.

Article 3 :

Le versement de la participation financière interviendra au début de l'action.

La Communauté de communes des Vallons d'Anizy s'engage à fournir un état récapitulatif des dépenses visé par son Président ainsi qu'un bilan de l'action après obtention de l'intégralité des subventions.

Dans la mesure où le coût définitif TTC de l'opération serait inférieur au montant prévisionnel de l'assiette subventionnable, la participation en trop perçue fera l'objet d'un remboursement.

Article 4 : La présente convention est conclue pour l'année 2014.

Article 5 : Les parties à la présente convention conviennent expressément que tout litige résultant de son exécution sera soumis aux juridictions compétentes du ressort de Laon.

Fait à PINON, le 2014
Le Président de la Communauté de communes des
Vallons d'Anizy

Le Président de la Communauté de communes du
Pays de la Serre

Francis KOCK

Pierre-Jean VERZELEN

6 – Enfance & Loisirs :

Rapporteur : M Anne GENESTE

La Communauté de communes proposera aux familles du territoire, au cours des mois à venir des :

- des ALSH organisés en direct pendant les petites vacances,
- des mercredis récréatifs,
- un séjour vacances.

6.1 – Tarifs des accueils de loisirs 2014-2015 :

Les Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ci-après ALSH) seront organisés en direct par la Communauté de communes du Pays de la Serre pendant les petites vacances suivantes :

Vacances d'Octobre du 20 au 31 octobre 2014

Du 20 au 24 octobre : COUVRON,

Du 20 au 31 octobre : MARLE, CRECY-SUR-SERRE

Vacances de Février du 23 février au 6 mars 2015

Du 23 au 27 février : COUVRON,

Du 23 février au 6 mars : MARLE, CRECY-SUR-SERRE

Vacances d'Avril du 27 avril au 7 mai 2015

Du 27 au 30 avril : COUVRON,

Du 27 avril au 7 mai : MARLE, CRECY-SUR-SERRE



L'Accueil de Loisirs est ouvert de 7h30 à 18h00 (le tarif comprend le ramassage, les animations, le repas, le goûter et le transport pour les activités) :

Tarifs des petites vacances	2014-2015*	2013-2014	2012-2013	2011-2012
5 jours	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €
4 jours	40,00 €	40,00 €	40,00 €	40,00 €
Journée	10,00 €	10,00 €	10,00 €	10,00 €

* : Proposition

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2006 modifié portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre des compétences facultatives, l'alinéa 1 : « réalisations d'activités sportives, de loisirs, culturelles, par la mise en œuvre d'actions à caractère sportif, de loisirs, périscolaire, culturel »,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil communautaire du 05 juin 2014 portant référence DELIB-CC-14-018 portant délégation de pouvoir au bureau communautaire et notamment son paragraphe A.1^{er} relatif à la fixation des tarifs des ventes de produits et de services dans le cadre des biens et services facturés au bénéfice des budgets communautaires,

Vu le rapport présenté,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- décide de fixer les tarifs des petites vacances conformément au rapport exposé ci-avant,

- dit qu'il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du conseil communautaire.

6.2 – Tarifs des mercredis récréatifs 2014-2015 :

Les mercredis récréatifs seront organisés du 3 septembre 2014 au 1^{er} juillet 2015 sur les communes de CHERY-LES-POUILLY et COUVRON-ET-AUMENCOURT,

- COUVRON-ET-AUMENCOURT fonctionne de 11h30 à 18h00
- CHERY LES POUILLY fonctionne de 11h45 à 18h00

Les familles ont la possibilité d'inscrire leurs enfants soit :

- uniquement à la cantine de 11h30 à 13h30
- uniquement l'après-midi pour les activités de loisirs de 13h30 à 17h00 (une garderie sera proposée jusque 18h00).
- le repas et l'après-midi.

Mercredis récréatifs	2014-2015*	2013-2014	2012-2013
Journée		8,00 €	10,00 € (avec repas)
Matin		4,00 €	4,00 €
Après-midi	4,00 €	4,00 €	4,00 €
Repas	Prix d'un ticket de cantine	Prix d'un ticket de cantine	2,70 €

* : Proposition

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2006 modifié portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre des compétences facultatives, l'alinéa 1 : « réalisations d'activités sportives, de loisirs, culturelles, par la mise en œuvre d'actions à caractère sportif, de loisirs, périscolaire, culturel »,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil communautaire du 05 juin 2014 portant référence DELIB-CC-14-018 portant délégation de pouvoir au bureau communautaire et notamment son paragraphe A.1^{er} relatif à la fixation des tarifs des ventes de produits et de services dans le cadre des biens et services facturés au bénéfice des budgets communautaires,

Vu le rapport présenté,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- décide de fixer les tarifs des mercredis récréatifs conformément au rapport exposé ci-avant,

- dit qu'il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du conseil communautaire.

6.3 – Tarifs du séjour hiver 2015 « Saint François / Valmorel » :

Le séjour hiver 2015 sera organisé du 28 février au 7 mars 2015 en Savoie à « Saint François / Valmorel » pour les enfants âgés de 6 à 17 ans.

Situation

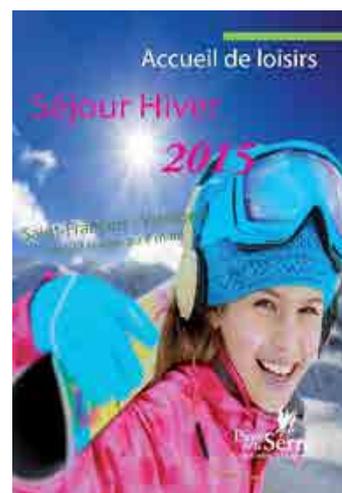
Sur la commune de Saint François Longchamp, dans la vallée de la Maurienne, à 1.450 mètres d'altitude, le chalet l'Edelweiss bénéficie d'une vue imprenable sur la chaîne de Belledonne, de l'Oisans et du Mont Blanc.

Cadre de vie

Le Chalet accueille notre groupe dans une ambiance chaleureuse et lui met à disposition une salle de restaurant panoramique, des chambres de 4 à 6 lits toutes équipées d'un ensemble de sanitaire complet (douche lavabo et WC). Le chalet possède 3 salles d'activités.

Activités

- **Ski alpin** : 5 journées complètes de ski soit 4 à 6 heures par jour selon les envies, la fatigue, la météo... Un casque est fourni pour tous les enfants. **Des cours de ski seront dispensés pour tous les débutants par des moniteurs de l'Ecole du Ski Français : 5 séances de 2 heures.** En dehors des séances d'enseignement, les débutants pourront mettre en pratique et skier avec nos animateurs. En fin de séjour, leur niveau sera évalué lors du passage des tests (insignes offerts). En ce qui concerne les autres participants d'un niveau de ski supérieur, ils seront encadrés,



en groupe de ski homogène, par nos animateurs et évolueront toute la semaine en toute sécurité dans la station. Un bon niveau de ski est un critère déterminant dans le recrutement de nos équipes.

Domaine skiable

De 1.300 à 2 832 mètres d'altitude au pied des pistes

Sur l'un des plus grands domaines de Savoie entre Maurienne et Tarentaise.

49 remontées mécaniques desservent 34 pistes vertes, 13 rouges, 4 noires le tout sur 165 km de pistes autour du Célèbre Col de la Madeleine et sur plus de 1300 m de dénivelé 315 canons à neige.

Les + de ce séjour

- Centre au pied des pistes
- Cours de ski : 5 séances de 2h00 de cours dispensés à tous les débutants par des moniteurs de l'Ecole du Ski Français
- Un domaine skiable exceptionnel, ensoleillement et panorama

Proposition tarif pour séjour 2015	Habitant du territoire	Extérieur au territoire
Plein tarif	390,00 €	745,00 €

A déduire aide de la CAF et de la MSA en fonction du coefficient familial.

En 2014 le tarif était de 390 € par enfant pour 8 jours, départ en car de CRECY SUR SERRE.

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2006 modifié portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre des compétences facultatives, l'alinéa 1 : « réalisations d'activités sportives, de loisirs, culturelles, par la mise en œuvre d'actions à caractère sportif, de loisirs, périscolaire, culturel »,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil communautaire du 05 juin 2014 portant référence DELIB-CC-14-018 portant délégation de pouvoir au bureau communautaire et notamment son paragraphe A.1^{er} relatif à la fixation des tarifs des ventes de produits et de services dans le cadre des biens et services facturés au bénéfice des budgets communautaires,

Vu le rapport présenté,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- décide de fixer les tarifs des séjours hiver 2015 conformément au rapport exposé ci-avant,

- dit qu'il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du conseil communautaire.

40

6.4 – Convention de partenariat avec l'association FAMILLES RURALES DE CREPY pour la mise à disposition de personnel dans le cadre d'un emploi d'avenir :

La Communauté de communes du Pays de la Serre, les communes de POUILLY SUR SERRE et de MONTIGNY SUR CRECY développent, en fonction de leurs compétences réglementaires et statutaires, depuis de nombreuses années, un programme d'activités en direction de l'enfance.

L'ASSOCIATION FAMILLES RURALES DE CREPY (ci-après l'association) vise, par son projet associatif et sa démarche d'éducation populaire, à permettre le développement de la prise en charge par les individus de leurs projets personnels ou collectifs et l'apprentissage des responsabilités. Elle est associée avec plusieurs collectivités locales pour la conduite de projets d'animation à dimension culturelle, socioculturelle et socio-éducative. Son appartenance au réseau Familles Rurales dans l'Aisne, sa capacité technique et pédagogique à développer des animations originales, sa connaissance des réseaux, des partenaires institutionnels lui confèrent une expérience recherchée des villages axonais.

Aussi, ensemble ont-elles envisagé de conjuguer leurs moyens humains, techniques et financiers en vue de développer et conforter une mission d'animation en direction de l'enfance.

Le travail d'animation en direction de l'enfance doit conjuguer l'aspiration de la Communauté de communes du Pays de la Serre en matière d'insertion des jeunes dans la société, l'expérience de la ASSOCIATION FAMILLES RURALES DE CREPY en ce domaine et sa volonté de développer des activités à caractère culturel, socioculturel et socio-éducatif en direction de la population soissonnaise.

L'association impulse une animation socioéducative, élément incontournable d'un projet de territoire. Elle travaille particulièrement en direction de l'enfance et de la famille. Elle accompagnera donc la Communauté de communes du Pays de la Serre, les Communes de POUILLY SUR SERRE et de MONTIGNY SUR CRECY dans la mise en œuvre des projets éducatifs portés respectivement par chacune de ces collectivités. Cet accompagnement se traduira par la mise à disposition d'un personnel d'animation, recruté par l'association Famille Rurales CREPY dans le cadre des emplois d'avenir.

Les temps d'interventions

Cet animateur (animatrice) interviendra sur les projets d'animation développés par chaque partenaire :

Lieu d'intervention	Support d'animation	Temps de travail estimé *
Communauté de communes du pays de la Serre :	Animation sur les Centres de Loisirs des vacances scolaires	48 jours de Centres de vacances x 10h00 soit 528 h00
Commune de POUILLY SUR SERRE	Animation pendant les temps de restauration lors des périodes scolaires	4 jours x 2 h00 x 36 semaines soit 317h00
Commune de MONTIGNY SUR CRECY	Animation périscolaire et le mercredi après-midi lors des périodes scolaires	4 jours x 3h00 x 36 semaines 36 mercredis x 4 h 00 soit 634 h00
		Soit un total de 1.479 h00/ année.

Afin d'accompagner le personnel d'animation et favoriser son insertion sociale et professionnelle chaque collectivité partenaire désignera parmi ses élus ou son personnel une personne référente chargée de tutorer l'agent d'animation.

Ces personnes ainsi qu'un représentant de l'association Familles rurales CREPY composeront le comité de pilotage de la convention d'animation chargé de :

- faire un suivi structurel de chaque mission confiée au personnel d'animation,
- proposer les évolutions à apporter à l'organisation de l'intervention de l'agent d'animation.

Le comité de pilotage se réunira deux fois par an, au cours du premier trimestre et au quatrième trimestre et examinera le rapport annuel établi par l'agent d'animation

Chaque collectivité apportera sa contribution financière, sous forme de subvention attribuée à l'Association et calculée en fonction du coût proportionnel à charge de chacune d'entre elles. Le coût total de la mission d'animation comprend : le salaire brut et les cotisations employeur, le coût de la formation professionnelle pour la part non prise en charge par les financements de la formation professionnelle continue et le coût d'accueil d'un salarié (médecine du travail, établissement des bulletins de paie, écritures comptables liées au salariat...) ;

Les aides propres au dispositif des emplois d'avenir (Etat, Conseil régional de Picardie, Conseil général de l'Aisne) et les aides à la formation interviendront en déduction de la part résiduelle à charge de chaque collectivité. Le versement de la subvention accordée par chaque collectivité s'effectuera en une fois en début d'année civile.

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2006 modifié portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre des compétences facultatives, l'alinéa 1 : « réalisations d'activités sportives, de loisirs, culturelles, par la mise en œuvre d'actions à caractère sportif, de loisirs, périscolaire, culturel »,
Vu le rapport présenté,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de proposer au conseil communautaire,
- de actualiser avec l'association FAMILLES RURALES DE CREPY dans le cadre d'une mission d'animation socioéducative pour une durée de trois ans.

7 – Insertion :

Rapporteur : Mme Nicole BUIRETTE

7.1 – Point sur les derniers recrutements :

En juin 2014 s'est tenue la première campagne de recrutement pour les chantiers d'insertion.

Les salariés sont recrutés pour 6 mois pour la période comprise entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre.

Le projet d'insertion de la collectivité relève des directives relatives à l'insertion par l'activité économique. Les recrutements s'effectuent après la publication d'une offre sur pôle emploi. Les jurys de recrutement sont composés des référents socioprofessionnels partenaires (Pôle Emploi, Maison de l'Emploi et de la Formation du Pays du Grand Laonnois pour son volet mission locale, Conseil général de l'Aisne).

Pour être recruté les personnes positionnées doivent recevoir un agrément de pôle emploi (répondre à des critères d'éligibilité fixés par arrêté du Préfet de région Picardie)



Recrutement BTP juin 2014 :

	Renouvellement	Poste à pourvoir	Personnes convoquées	Personnes présentes		Personnes recrutées		Désistement
				Territoire	Hors	Territoire	Hors	
BRSA*	2	3	14	4	3	2	1	1
Autre	3	8	29	4	16	3	5	1

*BRSA : Bénéficiaire du Revenu de Solidarité Active.

Recrutement SAP juin 2014

	Renouvellement	Poste à pourvoir	Personnes convoquées	Personnes présentes		Personnes recrutées		Désistement
				Territoire	Hors	Territoire	Hors	
BRSA*	4	2	17	5	8	2	0	0
Autre	3	3	24	10	7	3	0	0

*BRSA : Bénéficiaire du Revenu de Solidarité Active.

7.2 – Information sur les prochains recrutements :

Une deuxième campagne de recrutement sera organisée en décembre pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin. La campagne de recrutement débutera par la publication d'une annonce Pôle Emploi (début octobre) et l'envoi d'une affiche d'information dans les 42 communes du territoire (troisième semaine d'octobre).

La date limite de dépôt des candidatures est arrêtée au 1^{er} décembre 2014.

8 – Economie :

Rapporteur : M Jacques SEVRAIN

8.1 – Maison des Entreprises de Thiérache & de la Serre **Attribution de deux prêts d'honneur :**



La Maison des Entreprises de Thiérache et de la Serre (METS), participe en tant qu'antenne de la Plateforme d'initiative locale, au montage des dossiers de prêts d'honneur sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de la Serre pour « Aisne Initiative ». Au cours des dernières années, la communauté de communes a apporté à Aisne Initiative les fonds suivants :

	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Fonds Aisne Initiative	2.405 €	2.405 €	2.405,55 €	3.207,40 €	3.064,60 €	3.065,60 €

Depuis le 1^{er} janvier 2014, deux prêts d'honneur ont été accordés à des entreprises du territoire :

- Développement d'une entreprise de paysage et espaces verts : acquisition de matériel spécifique pour l'entretien de zones humides, à PIERREPONT, par Ludovic COLLOT. Le prêt d'honneur porte sur un montant de 5 000 euros.
- Création d'une entreprise de plomberie / chauffage à VESLES-ET-CAUMONT, par Monsieur Freddy MONCHATRE. Le prêt d'honneur porte sur un montant de 5 000 euros.

Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire, prend acte de cette communication.

Validé par le bureau communautaire du 20 octobre 2014.

Le Président

Projet

M. Pierre-Jean VERZELEN

Visé par la Préfecture de l'Aisne, le 10 novembre 2014

002-240200469-DELIBBC140030-DE

Publié le 10 novembre 2014- Rendu exécutoire le 10 novembre 2014